Appel 782 du 19/06/19

18.07

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4125/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE et DEFAUT du 07/03/2019

Affaire

Monsieur NGOLOFOUNGO ALY COULIBALY

(Maître BLE MARTIN)

Contre

1-Monsieur SYLLA MAMADOU

(Maître AMANY KOUAME)

2-Maître KOUADIO KONAN LAZARE

DECISION :

Contradictoire et défaut

Reçoit Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi 07 mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur NGOLOFOUNGO ALY COULIBALY, né en 1965 à M'BENGUE, médecin, de nationalité Ivoirienne

Demandeur représenté par**, Maître BLE MARTIN,** avocat à la cour, y demeurant à YOPOUGON SIDECI, cité KOTIBET, villa 166, face au tribunal, 23 BP 3426 Abidjan 23, tel : 20 00 12 05/07 84 41 52/03 03 67 17 ;

d'une part ;

Et

Monsieur SYLLA MAMADOU, né 1949 à BOUAKE, de nationalité Ivoirienne, professeur à Abidjan YOPOUGON camp militaire ;

Défendeur représenté par le Cabinet de **Maître AMANY KOUAME**, avocat à la Cour, demeurant au 38 boulevard NANA YAMOUSSO, immeuble, escalier C, 1er étage porte 110, 04 BP 454 Abidjan 04, tel 21 25 31 92, en ses bureaux ;

Maître KOUADIO KONAN LAZARE, huissier de justice, demeurant à la rue princesse YOPOUGON, carrefour mairie, immeuble face la pharmacie WASSAKARA 2e étage, porte 05, 04 BP 2764 Abidjan 04, tel 23 00 02 65;

03/05/19 OK N' BK

Défendeur ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 31 Janvier 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 07 Février 2019 ;

A cette date, la cause été renvoyée au 07 et 14 Février 2019 pour production du jugement N°2730/2015 du 25/11/2015 du Tribunal de Commerce dans son entièreté ainsi que le procès-verbal des saisies conservatoires ou de toutes autres saisies pratiquées par les défendeurs sur ses biens ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï le demandeur en ses fins, moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 26 novembre 2018, Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY, a assigné Monsieur Sylla Mamadou et Maître Kouadio Konan Lazare, huissier de justice, à comparaitre le 13 décembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et fondée ;
- Ordonner la restitution des objets enlevés, ou à défaut, condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 980.847.397 FCFA à titre de dommages-intérêts pour les objets enlevés ;
- les condamner également à lui payer la somme de 2.015.548.510 FCFA pour la rupture abusive du contrat de bail ;

Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY expose à l'appui de son action que suite à plusieurs procédures initiées à son encontre par Monsieur Sylla Mamadou, il a obtenu en sa faveur diverses décisions de la Cour Suprême ;

Les décisions de cette haute juridiction avaient pour objets la suspension des poursuites, la discontinuation desdites poursuites et enfin l'annulation et la cassation du jugement N°2730/2015 du tribunal de commerce en toutes ces dispositions ;

Toutes ces décisions ont été signifiées à Monsieur Sylla Mamadou ;

Cependant, au mépris desdites décisions, ce dernier et son huissier, Maître Kouadio Konan Lazare, ont procédé à des saisies conservatoires de ses biens, certains desdits biens sont même introuvables ;

Il ajoute que tous les appareils électriques et autres, sont restés branchés tout le temps de la fermeture de la clinique, soit depuis plus de 07 ans ;
Ils sont aujourd'hui tous hors d'usage et les médicaments qui y ont été retrouvés sont aussi périmés et donc inutilisables, relève-t-il ;

Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY prétend que suite aux saisies opérées à tort par les défendeurs, il a subi des préjudices qu'il évalue à la somme de 980.847.397 F CFA ;

Il soutient en outre, que la rupture abusive du contrat de bail par Monsieur Sylla Mamadou lui a causé d'énormes préjudices parce qu'il a été empêché de travailler et de soigner ses patients de mars 2011 à septembre 2013 ;

Il s'estime donc fondé à solliciter la somme de 2.015.548.510 F CFA en réparation du préjudice qu'il a ainsi subi ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens ;

Par jugement avant-dire droit en date du 25 novembre 2018, le tribunal a invité Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY à produire le jugement N° 2730/2015 du 25/11/2015 du tribunal de commerce dans son entièreté, ainsi que le procès-verbal des saisies conservatoires ou de toutes autres saisies pratiquées par les défendeurs sur ses biens ;

En exécution de ce jugement, le demandeur a produit lesdites pièces qui figurent au dossier de la procédure ;

SUR CE

En la forme

Par le jugement avant-dire droit susmentionné, le tribunal a dit statuer en premier ressort, par défaut à l'égard de Monsieur Sylla Mamadou et contradictoirement à l'égard de Maître Kouadio Konan Lazare ;

Il a par ailleurs déclaré l'action recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en restitution des biens saisis ou en paiement de la somme de 980.847.397 F CFA

Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY sollicite la condamnation des défendeurs à lui restituer les biens saisis et enlevés malgré les décisions de la Cour Suprême ou à défaut, leur condamnation solidairement à lui payer la somme de 980.847.397 F CFA ;

Suivant l'article 1315 du code civil, celui qui allègue en justice un fait, doit en rapporter la preuve ;

En l'espèce, Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY prétend que les défendeurs ont saisi et enlevé ses biens au mépris des décisions de la Chambre Judiciaire la Cour Suprême ;

Il produit à l'appui de ses allégations lesdites décisions à savoir, un procès-verbal d'expulsion daté du 27 avril 2016, un procès-verbal de saisie-vente également en date du 27 avril 2016, l'exploit de signification d'une ordonnance de suspension d'exécution suivie d'assignation daté du 28 avril 2018 et enfin l'exploit de signification d'un arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême daté du 05 septembre 2016 ;

De l'examen de ces pièces, il ressort que l'expulsion et la saisie-vente critiquées par le demandeur ont toutes été pratiquées avant l'arrêt de la Chambre judiciaire ordonnant leur suspension et leur discontinuation ;

Il ne peut par conséquent, être reproché aux défendeurs d'avoir exercé ces voies d'exécution au mépris des arrêts de la haute juridiction ;

Par ailleurs, suivant le procès-verbal de saisie-vente, Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY a été constitué gardien des biens saisis ;

Il ne prouve pas que nonobstant le fait que lesdits biens aient été laissés sous sa garde, les défendeurs les ont enlevés ;

Aucune pièce du dossier de la procédure ne permet en effet d'établir que les biens saisis ont été enlevés par les défendeurs ;

Faute de faire la preuve de l'enlèvement de ses biens par les défendeurs, Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY

n'est pas fondé à solliciter qu'ils les restituent ou qu'ils payent en contrepartie la somme de 980.847.397 F CFA ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande tendant à cette fin mal fondée et de la rejeter ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 2.015.548.510 FCFA pour la rupture abusive du contrat de bail

Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY sollicite que les défendeurs lui paient la somme de 2.015.548.510 FCFA pour la rupture abusive du contrat de bail ;

Par cette demande, celui-ci entend donc engager la responsabilité contractuelle des défendeurs ;

L'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. » ;

Cette disposition pose le principe de la force obligatoire des contrats et donne par la même occasion, les causes qui peuvent légitimer leur révocation ;

En l'espèce, Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY prétend que c'est sans motifs légitime que les défendeurs ont mis fin au contrat de bail ;

Il résulte cependant des pièces produites au dossier de la procédure et notamment du jugement contradictoire RG n° 2730/2015 du 25 novembre 2015 rendu par le tribunal de commerce, ainsi que de l'ordonnance N°00811/2016 portant rectification du dispositif dudit jugement, que la résiliation du contrat de bail conclu par Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY et Monsieur Sylla Mamadou et l'expulsion subséquente de Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY ont été prononcé par le tribunal ;

La résiliation du contrat découlant d'une décision de justice, elle a un caractère légitime et non abusif au regard de l'article 1134 du code civil suscité ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de la somme de 2.015.548.510 FCFA par les défendeurs pour rupture abusive du contrat de bail n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur Sylla Mamadou et contradictoirement à l'égard de Maître Kouadio Konan Lazare, et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur NGOLOFOUNGO COULIBALY ALY en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° RCC: 00282807

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 33
N° 668 Bord 251 / 21
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre